Procès-verbal de la Séance du Conseil municipal
en date du 30 novembre 2023 à 20h30

****

Etaient présents :
M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, M. CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande,
M. DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, M. VALERY Éric, Mme MOURNETAS Annie, M. MONTEIL Denis, Mme ANDRIEU Geneviève, M. DAVID Jean-Pierre, Mme FAUGERAS Annie, M. FERAL Michel, M. GOUT Claude, Mme MELIN Sabine, Mme PEUCH Sandrine, Mme TARDIEU Sylvie, Mme TUFFERY Cathy.

Etaient excusés :
M. BOUCHER Pascal, M. BOULOUX Christophe, M. DHIERAS Benoît, Mme DUMOND Agnès, Mme PERIGNON Valérie, M. POUCH Christian, Mme THOMAS Karine.

Etaient absents non excusés :
Mme CHEIZE Amandine, M. CHOUFFIER Michel.

Procurations :
M. BOUCHER Pascal a donné procuration à M. CHALANGEAS Alain,
M. BOULOUX Christophe a donné procuration à M. DANDALET Serge,
M. DHIERAS Benoît a donné procuration à Mme TUFFERY Cathy,
Mme DUMOND Agnès a donné procuration à M. MONTEIL Denis,
Mme PERIGNON Valérie a donné procuration à M. VALERY Éric,
M. POUCH Christian a donné procuration à M. FERAL Michel,
Mme THOMAS Karine a donné procuration à M. GOUT Claude.

Secrétaire de séance :
Mme TUFFERY Cathy

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une délibération supplémentaire, non inscrite à l'ordre du jour, relative au Téléthon. Cette année, afin de repartir sur des bases plus solides, l'association départementale du Téléthon a demandé à la mairie d'être référente. M. Denis MONTEIL s'est porté volontaire et M. le Maire l'en remercie. Il convient, par conséquent de délibérer pour fixer le prix du repas à 15,00 € sachant que le prix de revient dudit repas sera de 10,00 €. Cette différence de 5,00 € serait donc reversée sous forme de don au Téléthon.
M. le Maire en profite pour remercier M. Claude GOUT qui a accepté de s'occuper de ce repas.
Les membres du Conseil municipal étant d'accord à l'unanimité, cette délibération est inscrite à l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 26 octobre 2023.

Décisions du Maire

1) AFFAIRES GENERALES
   - Création d'un emploi permanent à temps complet aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2ème classe et rédacteur territorial principal de 1ère classe
   - Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif : adjoint administratif à temps non complet (17h30 par semaine)
   - Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique : adjoint technique à temps complet
   - Revalorisation des frais de mission des agents territoriaux

2) FINANCES
   - Frais de scolarisation d'élèves dont la famille réside à ALLASSAC mais scolarisés à MALEMORT : paiement par la commune de la participation financière 2022/2023 demandée par MALEMORT

3) AGGLO de Brive
   - Avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
   - Modification de la tarification des autorisations d'urbanisme – application du droit du sol (ADS)
   - Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine : nouvelle convention tripartite opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg (ALLASSAC, CABB et EPFNA)

4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : Mme TUFFERY Cathy.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 26 octobre 2023
Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2023-42 :
Considérant que le projet de construction d'un nouvel ALSH nécessite la mise en place d'une convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), M. le Maire a signé la convention d'AMO avec CORRÈZE INGÉNIERIE, dont le siège social est situé à TULLE – Hôtel du Département Marbot. Le montant de la convention est de 500,00 € HT (600,00 € TTC) la journée, avec une estimation du temps passé à 24 jours (phases B, C et D), soit 12 000,00 € HT (14 400,00 € TTC).
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : opération n° 589 ALSH – article 2313 constructions en cours – fonction 331 centres de loisirs.

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2023-07-01 : Création d'un emploi permanent à temps complet aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2ème classe et rédacteur territorial principal de 1ère classe

- *M. le Maire informe l'assemblée qu'il s'agit d'un poste à temps complet qui correspond à un poste de gestionnaire comptable. La personne qui occupe actuellement ce poste a fait valoir une demande de mutation sur la commune d'Isle en Haute-Vienne sur un poste similaire, dans le cadre d'un rapprochement familial, et ce, à compter du 1er janvier 2024. Il nous faut par conséquent recruter un comptable et c'est dans ce cadre-là que l'on ouvre cet emploi à temps complet.*
Il y a les différents grades de rédacteurs mais également la possibilité de recruter quelqu'un ne venant pas de la fonction publique territoriale, dans le cadre d'un emploi contractuel. L'appel à candidature est lancé. La date de clôture est fixée au 8 décembre prochain mais elle peut être prolongée.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un ou une responsable du service comptable et des ressources humaines au sein de l'administration de la mairie. Il est donc nécessaire de créer un nouvel emploi permanent à temps complet.
Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'à la suite de la clôture des recrutements, il sera proposé au Conseil municipal de supprimer du tableau des effectifs les grades qui n'auront pas été pourvus ou qui seraient devenus vacants.
Il rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer au tableau des effectifs, à compter du 1er décembre 2023, un emploi permanent de responsable du service comptable et des ressources humaines à temps complet aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B :

- rédacteur territorial ;
- rédacteur territorial principal de 2ème classe ;
- rédacteur territorial principal de 1ère classe ;

- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au statut du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- de l''autoriser, le cas échéant, à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Cet agent devra justifier d'un diplôme de niveau 5 (bac + 2) et/ou d'une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

- de modifier le tableau des effectifs théoriques en conséquence.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de créer** au tableau des effectifs, à compter du 1er décembre 2023, un emploi permanent de responsable du service comptable et des ressources humaines à temps complet aux grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B :

- rédacteur territorial ;
- rédacteur territorial principal de 2ème classe ;
- rédacteur territorial principal de 1ère classe ;

- **de préciser** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au statut du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, le cas échéant, à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Cet agent devra justifier d'un diplôme de niveau 5 (bac + 2) et/ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.
- **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 012, et aux articles et fonctions prévus à cet effet.

Délibération n° 2023-07-02 : Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif : adjoint administratif à temps non complet (17h30 par semaine)

- M. le Maire explique que la 2ème délibération qui est proposée est une création au sein du service administratif, d'un emploi non permanent à mi-temps qui est lié au départ de Mme Anne BORDAS. Elle a fait connaître, très récemment, qu'elle demandait une disponibilité d'une année. Elle a trouvé un nouvel emploi dans le secteur privé donc elle quitte à la fois la collectivité au titre d'une disponibilité mais également l'Instance de l'autonomie de laquelle elle a démissionné. Le nouvel employeur lui demandait de prendre son poste à compter du 1er décembre. Ce ne sont pas les délais légaux dans la fonction publique cependant comme nous le faisons à chaque fois, nous permettons aux agents qui en ont besoin de raccourcir ce délai, ce que l'on a fait. C'est pour cette raison que l'on propose dans cette délibération un emploi non permanent dans un premier temps pour au moins pallier entre le moment du recrutement et les entretiens d'embauche à venir.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif. Il rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein du service comptable et des ressources humaines, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période

d'un an allant du 04 décembre 2023 au 03 décembre 2024. Cet agent assurerait des fonctions de gestion comptable et gestion administrative liée aux ressources humaines à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17h30.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade d'adjoint administratif territorial (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de recruter** un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (17h30 par semaine) pour une période d'un an allant du 04 décembre 2023 au 03 décembre 2024 ;

- **de fixer** la rémunération de cet emploi en la calculant par référence à l'échelle de rémunération du grade d'adjoint administratif territorial (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement ;
- **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi et à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement ;

Il **précise**, par ailleurs, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

Délibération n° 2023-07-03 : Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique : adjoint technique à temps complet

- *M. le Maire explique que la délibération suivante est une proposition de création d'un emploi non permanent, à temps complet, au service technique, Dans ce service, nous avons enregistré le départ d'une personne qui avait été recrutée dans le cadre d'un emploi aidé. Elle a trouvé un autre emploi sur une commune plus proche de son domicile. Nous avons actuellement un agent qui travaille à 0,80 ETP soit 28 heures hebdomadaires, et un autre agent qui vient d'avoir, pour raison médicale, son emploi du temps réduit et qui passe à un 0,70 ETP soit 24,50 heures hebdomadaires. Tout cela nécessite donc de renforcer ce service et ce qui est proposé, c'est de recruter 1 CDD sur une période d'un an.*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique. Il rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein du service technique, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période d'un an allant du 04 décembre 2023 au 03 décembre 2024. Cet agent assurerait des fonctions d'entretien et de remise aux normes des bâtiments publics à temps complet.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade d'adjoint technique territorial (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de recruter** un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une période d'un an allant du 04 décembre 2023 au 03 décembre 2024 ;

- **de fixer** la rémunération de cet emploi en la calculant par référence à l'échelle de rémunération du grade d'adjoint technique territorial (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement ;
- **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi et à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement ;

Il **précise**, par ailleurs, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

Délibération n° 2023-07-04 : Revalorisation des frais de mission des agents territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et, par extension, aux agents publics ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et, par extension, aux agents publics territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés, sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge de ses frais de transport ainsi qu'au versement d'indemnités de mission.
Les indemnités de mission ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'arrêté du 20 septembre 2023, publié au Journal Officiel du 21 septembre, revalorise les taux des indemnités de mission des agents publics à compter du 22 septembre 2023 comme suit :

FRANCE METROPOLITAINE						
	Taux de base		Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris		Commune de Paris	
	Taux jusqu'au 21/09/2023	Taux à compter du 22/09/2023	Taux jusqu'au 21/09/2023	Taux à compter du 22/09/2023	Taux jusqu'au 21/09/2023	Taux à compter du 22/09/2023
Repas	17,50 €	**20 €**	17,50 €	**20 €**	17,50 €	**20 €**
Hébergement (nuitée)	70 €	**90 €**	90 €	**120 €**	110 €	**140 €**

*Grandes villes : plus de 200 000 habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal **d'adopter** la revalorisation des taux des indemnités de mission des agents publics à compter du 22 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'adopter** la proposition de Monsieur le Maire et de l'**autoriser** à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

2) FINANCES

Délibération n° 2023-07-05 : Frais de scolarisation d'élèves dont la famille réside à ALLASSAC mais scolarisés à MALEMORT - paiement par la commune de la participation financière 2022/2023 demandée par MALEMORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2022/2023, une demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la Commune de MALEMORT dans le cadre du droit de maintien dans l'école jusqu'à la fin du cycle maternelle ou élémentaire.

Cette participation s'élève à 1 307,16 €, soit pour deux enfants, domiciliés à ALLASSAC, scolarisés dans l'école publique de cette commune, en élémentaire : (1 005,51 € multiplié par un coefficient de pondération de 0,65) x 2 enfants = 1 307,16 €.

Après vérification des effectifs concernés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal **d'accepter** le paiement de la participation financière sollicitée par la commune de Malemort, à savoir 1 307,16 €.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'accepter** le paiement de la participation financière sollicitée par la commune de Malemort, à savoir 1 307,16 €, de **l'autoriser**, en tant que personne responsable à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **précise** que cette dépense sera inscrite au budget 2023 chapitre 012, article 62875, fonction 212.

3) AGGLO de Brive

Délibération n° 2023-07-06 : Avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

- M*. le Maire explique à l'assemblée que cette modification des statuts a fait l'objet d'une délibération lors de la séance du Conseil communautaire du 6 novembre 2023. Il a été proposé au Conseil communautaire de modifier les statuts sur un certain nombre de points et ensuite de les faire voter dans les différents Conseils municipaux.*

La modification de statuts porte sur ce que l'on appelle l'action sociale d'intérêt communautaire, c'est à dire la gestion d'un certain nombre d'ALSH à savoir ceux de Juillac, du Causse, de Saint-Bonnet l'Enfantier et du secteur de Larche - Saint-Pantaléon-de-Larche lorsqu'il y a eu élargissement de la Communauté d'agglomération de Brive en 2014 aux autres communautés de communes.

Ces communautés de communes avaient dans leurs compétences la gestion des ALSH. Aucune décision n'avait été prise jusqu'en 2020. En 2021, à la suite des élections municipales, les discussions ont repris. La tendance qui se dégageait était plutôt de redonner cette gestion aux communes. Cela a fait l'objet, entre le Président de l'AGGLO et ses services, de réunions spécifiques de secteur avec les élus concernés. Le vote qui s'est effectué à bulletin secret a permis de dégager une majorité de membres du bureau favorable à redonner la gestion de ces ALSH aux communes concernées avec cependant des modalités financières modulées pour ne pas mettre ces communes en difficulté financière.

Concernant la modification des statuts, il y a eu d'autres points. Conformément à un nouvel article du CGCT fixant les domaines d'intervention des communautés d'agglomération, cinq compétences jusqu'alors optionnelles sont passées compétences obligatoires. La première concerne l'accueil de gens du voyage par la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux. La seconde concerne la collecte et les traitements des déchets des ménages et déchets assimilés. La troisième concerne l'eau. La quatrième porte sur l'assainissement des eaux usées et la cinquième sur la gestion des eaux pluviales urbaines.

Il a été aussi proposé dans le cadre de la modification de ces statuts d'intégrer une nouvelle compétence au titre des compétences facultatives à savoir la production et la gestion d'énergies renouvelables, d'équipements d'infrastructures communautaires avec possibilité d'adhérer à des SEM ou des SPLC en lien avec la politique qui nous est demandée par l'État à savoir, d'identifier des zones à énergies renouvelables. Le but est de permettre, dans le cadre de la Communauté d'agglomération de Brive, aux communes de se regrouper pour avoir, par exemple, des terrains qui puissent recevoir des panneaux photovoltaïques et que ce soit une société mixte qui les gère et qui reverse une partie des bénéfices aux communes. Lors de ce Conseil communautaire pour cette modification de statut, le vote à bulletin secret a été demandé. Le résultat des votes a été de 66 voix pour la modification des statuts, 15 voix contre et 4 votes blancs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et qui a notamment modifié l'article L.5216-5 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 en date du 18 juillet 2014 fixant la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant sur la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'au vu des diverses évolutions réglementaires opérées ces dernières années et afin d'avoir une lisibilité des domaines d'intervention de la CABB, il convient aujourd'hui de mettre à jour les statuts.

Après plusieurs échanges et de débats lors de la commission inter-pôles du 7 septembre 2023 et du bureau communautaire du 2 octobre 2023, un projet de modification des statuts a été élaboré.

Par délibération du 6 novembre 2023, la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune.

Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*. »

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Enfin, la décision de modification sera prise par arrêté préfectoral au 1er septembre 2024.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** le projet de statuts de la CABB annexé à la présente délibération, **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-07-07 : Modification de la tarification des autorisations d'urbanisme – application du droit du sol (ADS)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs. Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015.

Ainsi par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS. Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

La facturation des communes a posé le principe d'une répartition du coût du service entre les communes, avec une prise en charge à 50% par l'agglomération. La tarification des actes est basée sur une cotation de chaque type d'acte permettant de rapporter chacun à un "équivalent permis de construire" (ePC).

La facturation est ensuite calculée avec une répartition du coût du service (loyer, salaires, charges de fonctionnement) au prorata du nombre "d'équivalents permis de construire" par commune. Les communes assurant 30 % de l'instruction (accueil, envois, enregistrement...), et l'agglomération prenant en charge 50% du coût du service à sa charge, la facturation par commune (hors Brive) est établie de la manière suivante : (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) x 70 % x 50 %.
Pour Brive, le service commun mutualisé assurant l'accueil pour la ville de Brive, le calcul est (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) x 100 % x 50 %.

La modification de l'annexe 2 de la convention a été acceptée comme suit lors du Conseil communautaire du 6 novembre 2023 :

	Cotation 2023 en ePC	Cotation 2024 en ePC
PC	1,00	1,00
DP	**0,70**	**0,40**
PA	1,20	1,20
CUa	0,20	0,20
CUb	0,40	0,40
PD	0,80	0,80
DIA*	0,20	0,20
AT*	1,00	1,00
AP*	0,70	0,70

* Uniquement pour la ville de Brive.

Ce changement de cotation des actes prendra effet à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS (convention annexée à la présente délibération) au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans et de **l'autoriser** à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-07-08 : Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine : nouvelle convention tripartite opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg (ALLASSAC, CABB et EPFNA)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le 28 septembre 2018 une convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) a été signée entre la ville de Brive-la-Gaillarde, la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive et les partenaires financiers : l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action logement, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), pour une première phase 2018-2022.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que le 05 novembre 2019, un premier avenant a

été signé pour transformer la convention cadre ACV en Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à l'échelle de l'agglomération de Brive et de cinq communes : Allassac, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Juillac et Objat. Puis, un deuxième avenant portant sur l'intégration de la commune de Malemort dans le dispositif ORT a été validé en Conseil municipal du 08 juin 2023.
Le 26 octobre 2023, un troisième avenant a été signé pour la période 2023-2026 qui prendrait fin le 31 décembre 2026.
A ce titre, la commune a fait le choix de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), établissement avec lequel nous avons signé une convention (délibération n° 62 du 14 novembre 2019) pour nous accompagner dans la requalification opérationnelle des espaces existants, d'optimiser et favoriser la réalisation foncière sur notre territoire.

Pour rappel, l'EPFNA doit permettre la réalisation d'opérations répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique de celles-ci. Il est donc habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

La commune d'ALLASSAC, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et l'EPFNA identifient plusieurs enjeux fonciers importants :

- renforcer significativement l'attractivité du parc existant des cœurs de bourg et de ville en réduisant la vacance, en améliorant l'habitat privé ;
- optimiser le foncier des tissus urbains ;
- limiter l'étalement urbain
- stimuler une offre de logements enrichie et diversifiée à même de répondre aux besoins en termes de parcours résidentiels ;
- favoriser la production de logements abordables ;
- mettre en œuvre une politique foncière ;
- combattre la vacance commerciale ;

A l'occasion d'une prospection de logements dégradés et vacants, la commune et l'EPFNA ont repéré un ilot dans le bourg d'Allassac, au carrefour des rue Auguste Bourdarias et des Deux Portes.

Cet îlot a été identifié dans le cadre de l'OPAH-RU et la Commune souhaite y mener une opération mixte alliant déconstructions pour aérer le bâti dense et dégradé mais aussi de réhabilitation. Un aménagement public et paysagé est programmé sur les espaces libérés.
Cette opération s'inscrit également dans la démarche de l'ORT signée avec la Communauté d'Agglomération de Brive.

La commune a fait le choix de mobiliser l'EPFNA sur cette opération et ce partenariat avec notre collectivité prend la forme d'une convention de requalification de l'ilot BOURDARIAS qui sera suivie dans les semaines à venir par quatre autres conventions de mises à disposition relatives aux biens concernés.

Le projet de convention a pour objet l'acquisition par l'EPFNA de l'ensemble des parcelles situées sein du périmètre d'intervention. Une fois acquises par l'EPFNA, l'ensemble des parcelles seront rachetés par la Commune (afin qu'elle puisse réaliser son projet) moyennant le remboursement de l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention par la Commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver ledit projet de convention.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** la convention réalisation pour la requalification de l'ilot Bourdarias entre la commune d'Allassac, la communauté d'Agglomération de Brive et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, **d'approuver** son règlement d'intervention en annexe et **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° 2023-07-09 : évènement caritatif en faveur du Téléthon</u>
Dans le cadre de l'événement caritatif du Téléthon 2023, la mairie compte organiser un repas pour financer des projets de recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires, myopathie, myotonie

de Steinert essentiellement, mais aussi sur d'autres maladies génétiques rares.
L'argent récolté est également utilisé pour aider au quotidien et accompagner les malades essentiellement atteints de myopathie. Pour se faire, Monsieur le Maire précise aux élus présents que la différence entre le prix du repas payé et le prix de revient du repas sera reversée sous forme de dons au Téléthon. Il propose à l'Assemblée de fixer le prix du repas à 15,00 €, sachant que le prix de revient dudit repas sera de 10,00 €. Cette différence de 5,00 € serait donc reversée sous forme de don au Téléthon.
Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** de fixer le prix du repas en faveur du Téléthon à 15,00 €, de **faire** un don au Téléthon de la différence entre le prix d'un repas payé et le prix de revient de repas, soit 5,00 € par repas et **d'autoriser** Monsieur le Maire en tant que personne responsable, à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Il précise, par ailleurs, que les recettes seront inscrites au chapitre 75 article 75 888 fonction 01 et les dépenses seront imputées au chapitre 65 article 35 748, fonction 024.

4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Fin de la séance à 21h35.